



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du POS
de la commune de La Frette (Isère)
pour transformation en PLU**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0293

n°109

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 29/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de La Frette (Isère) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de La Frette le 3 décembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0293 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14 janvier 2016 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère, du 15 janvier 2016 ;

Considérant que les grandes orientations du présent projet de PLU, telles que fixées après débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 22 octobre 2015 en Conseil municipal, sont de :

- Préserver les qualités du territoire, plus précisément : les milieux naturels remarquables (dont la trame verte et bleue), le paysage, les activités agricoles, le patrimoine bâti et l'intégration des risques dans le développement communal ;
- Développer la commune dans une réponse adaptée aux besoins de la population existante et à venir : développer l'habitat en cohérence avec le SCoT et le PLH et sur des secteurs stratégiques (bourg et friche industrielle), développer une urbanisation de qualité et durable, pérenniser et développer l'activité économique sur la commune ;
- Accompagner le développement de la commune en renforçant les équipements et réseaux ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols, le PADD prévoit de prioriser le développement urbain sur le centre-bourg et d'encadrer fortement le développement sur les autres secteurs, de répondre aux objectifs de logements notamment par renouvellement urbain (friche industrielle) et par comblement de dents creuses, de densifier les zones urbaines ; que le projet de zonage les potentiels de renouvellement urbain et prévoit les zones d'extensions en greffe par rapport à l'enveloppe bâtie existante ; que la présente demande au « cas par cas » indique que par rapport au POS, le projet de PLU aboutit au déclassement de 1,7 ha de surfaces précédemment vouées à l'habitat ; que le secteur d'extension de la zone d'activités existante (1 ha) est envisagé avec une urbanisation à un horizon de 6 à 9 ans ;

Considérant que le projet de règlement graphique transmis classe en zone naturelle ou agricole (A ou N) et inclut dans les zones repérées au titre de l'ex-article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, les zones humides inventoriées au niveau départemental, ainsi que le corridor écologique à remettre en bon état et identifié en partie Ouest par le SRCE et précisé par le SCoT de la région urbaine de Grenoble ; que les grands boisements essentiels pour la trame verte sont également classés en zone N ;

Considérant que le projet de règlement graphique prend en compte les périmètres de protection des 4 captages déclarés d'utilité publique concernant la commune et les classe en zone naturelle ; que la présente demande au « cas par cas » indique que ces 4 captages protégés et leurs périmètres, ainsi que le 5^{ème} captage présent sur La Frette et dont les périmètres de protection sont par rapport de l'hydrogéologue agréé, seront inscrits dans des secteurs préservés non voués à accueillir des projets d'aménagement ou de constructions particuliers ;

Considérant qu'une étude d'aléas a été réalisée sur la commune ; qu'au vu de ses résultats, la présente demande au « cas par cas » précise que :

- la commune est concernée par des aléas de niveau faible à fort en termes d'inondations, de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, de ravinement et de ruissellement sur versant, et de mouvements de terrains ;
- les zones urbaines et à urbaniser prévues par le présent projet sont uniquement concernées par des risques faibles ;
- le projet de règlement écrit et graphique intégrera ces aléas ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de patrimoine paysager ou bâti -ni monument historique, ni zone de présomption de prescription archéologique, ni aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni site inscrit, ni site classé... ; que le PADD et le projet de règlement graphique transmis prévoient la protection des éléments repérés sur la carte des orientations paysagères du SCoT : site patrimonial du château de la Villardière, la coupure paysagère en partie Ouest (en zone naturelle) ; que l'église (entité archéologique du moyen-âge) est classé en zone naturelle ;

Considérant que les dispositions du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Grenoble-Isère s'imposent au présent projet ;

Considérant que la station d'épuration de Charpillates, qui collecte les eaux usées de la commune ainsi que celles de nombreuses autres communes alentour, est dépassée en capacité ; que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, établi parallèlement à la présente procédure, reconnaît que la station dispose de « *peu de marge* » pour accueillir les nouvelles installations ; que la présente demande au « cas par cas » précise que les zones de développement et d'accueil se situent toutes en zonage d'assainissement collectif et que « *les opérations en zone à urbaniser ou importantes en terme d'accueil ne pourront être ouvertes que lorsque les travaux [d'extension de la station] auront commencé* » ; que s'imposent au présent projet de PLU, en particulier pour la détermination des limites de zones urbaines et pour l'inscription ou non de zones à urbaniser « opérationnelles » dans le projet de zonage, les dispositions des articles R. 151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme précisant que :

- En dehors des tènements déjà urbanisés, ne peuvent être classés en zone urbaine (zones U, immédiatement constructibles) que les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation « *ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » ;
- Les zones à urbaniser (AU) ne peuvent être immédiatement ouvertes à l'urbanisation que lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de ces zones « *ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure (notamment la définition des zones U et AU), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de La Frette pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de La Frette pour transformation en PLU, objet de la demande n°F08215U0293, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs, notamment des articles R. 151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure vise à permettre des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).